

**Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.**

**Projet de règlement grand-ducal portant organisation :**

- 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours ;**
- 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes.**

**Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du chapitre 5. du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours.**

**Projet de règlement grand-ducal fixant**

- 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population ;**
- 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.**

**Projet de règlement grand-ducal fixant**

- 1. l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des Services de Secours ;**
- 2. les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours.**

**Projet de règlement grand-ducal portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours. (3534ZCH)**

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région (7 août 2009)*

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|

Par sa lettre du 6 août 2009, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des projets de règlements grand-ducaux sous rubrique.

La Chambre Commerce salue le travail entrepris par les auteurs des projets de règlements grand-ducaux sous avis. Néanmoins, l'analyse des dispositions ainsi que des exposés des motifs des projets de règlements grand-ducaux sous avis soulève un certain nombre d'observations qui seront développées par projet ci-après.

I. **Projet de règlement grand-ducal déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet l'adaptation de la réglementation existante relative au fonctionnement des unités de secours existantes en introduisant les modifications devenues indispensables au vu de l'expérience des années écoulées.

L'adaptation de la réglementation nationale s'opère par l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la protection civile.

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution de l'article 5 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

La Chambre de Commerce note tout d'abord l'ajout, à l'article 3 du présent projet, des termes « et d'effectuer les transports ne rentrant pas dans le cadre des situations d'urgence » à la fin du deuxième tiret par rapport à la formulation reprise de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1980 précité. La Chambre de Commerce comprend que cet ajout vise toutes les situations de transport médicalisé qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Dans un souci de clarté et dans la mesure où le terme « urgence » est défini par la loi du 27 février 1986, la Chambre de Commerce suggère que l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis y fasse référence.

La Chambre de Commerce s'interroge ensuite sur les raisons de l'abaissement ou l'élévation des minima / maxima d'âge applicables aux candidats des différents groupes des unités de secours par rapport aux conditions requises par le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1980 précité, notamment en ce qui concerne l'âge minimum des nageurs sauveteurs (abaissé de 21 ans à 18 ans), l'âge maximal des membres du groupe d'hommes-grenouilles (augmenté de 55 ans à 65 ans), l'âge minimum des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques (abaissé de 21 ans à 18 ans) et l'âge minimum des membres du groupe d'intervention chargé des missions humanitaires à l'étranger (25 ans au moins et membre actif d'une unité depuis au moins 5 ans). Dans ce cadre, la Chambre de Commerce note également une discordance entre l'indication d'âge minimum de la formation de *plongeur autonome* indiqué à l'article 19, alinéa 2, deuxième tiret (« cette formation pouvant être accomplie à partir de l'âge de 21 ans ») et l'exigence d'âge minimum du candidat à la formation de *plongeur autonome* (18 ans) prévue à l'article 102 du projet de règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population ; 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.

La Chambre de Commerce note par ailleurs la scission en deux groupes de l'ancien groupe N.B.C. (nucléaire, biologique et chimique) pour former le groupe de protection radiologique et le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques. La Chambre de Commerce s'interroge sur l'affectation des pollutions de nature biologique à l'un ou l'autre groupe et préconise, dans un souci de clarté, d'accoler le terme « biologique » à l'intitulé du chapitre 6.

La Chambre de Commerce s'interroge enfin sur l'existence et la nature des voies de recours ouvertes à l'agent contre une décision infligeant une peine disciplinaire conformément à l'article 69 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

## **II. Projet de règlement grand-ducal portant organisation :**

- 1) de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours ;**
- 2) des services d'incendie et de sauvetage des communes.**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet l'adaptation de la réglementation existante relative au fonctionnement du service d'incendie et de sauvetage existant en introduisant les amendements devenus indispensables par l'évolution des missions dévolues à ce service.

L'adaptation de la réglementation nationale s'opère par l'abrogation du règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage.

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution de l'article 8 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

La Chambre Commerce salue le travail entrepris par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis qui clarifie les fonctions dévolues aux différents intervenants du service d'incendie et de sauvetage.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur la portée juridique de la prise de position offerte à l'inspecteur dans les 8 jours d'une décision de suspension. Cette prise de position vaut-elle recours formel contre une telle décision ou doit-elle s'analyser en un recours gracieux hiérarchique ? La procédure disciplinaire mérite, sur ce point, d'être clarifiée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

## **III. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du chapitre 5.- du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours.**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'édicter les mesures d'exécution du chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

L'adaptation de la réglementation nationale s'opère par l'abrogation du règlement grand-ducal du 9 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

La Chambre Commerce salue le travail entrepris par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis et tout particulièrement l'introduction du remboursement des salaires que les volontaires continuent à percevoir pendant le congé spécial sur une base trimestrielle au lieu d'une fois par an. Cette modification va assurément dans le sens d'une plus grande prise en considération des intérêts des employeurs du secteur privé qui sont obligés d'accorder le congé spécial à leurs salariés membres d'un service de secours, mais également de celui des indépendants qui bénéficient de la même périodicité de remboursement.

La Chambre de Commerce note toutefois une erreur à l'article 1<sup>er</sup>, troisième tiret, qui fait référence à l'article 7 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail alors que cette loi a été abrogée par l'introduction du Code du Travail. La référence doit par conséquent se lire comme étant faite à l'article 312-4 du Code du Travail.

La Chambre de Commerce souhaite également renvoyer à ses remarques faites à l'endroit du projet de règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population ; 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours (sous le titre IV ci-après) en ce qui concerne le monopole étatique mis en place par la tenue de ces formations et qui exclut les services de santé privés d'intervenir dans la formation des travailleurs.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

#### **IV. Projet de règlement grand-ducal fixant**

- 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population :**
- 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'édicter les règles applicables à la formation des agents des services de secours et de la population ainsi qu'à la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours.

L'adaptation de la réglementation nationale s'opère par l'abrogation du règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile.

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

La Chambre Commerce salue le travail entrepris par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis en ce qu'il compile les règles applicables aux formations dispensées à tous les agents de la division de la protection civile et de la division d'incendie et de sauvetage. Un tel manuel des formations encouragera les synergies au niveau de la formation des différents services de secours.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur la référence faite aux « travailleurs dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail » à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis qui réserve le droit de dispenser la formation à donner à la population et aux agents des services de secours à l'administration des services de secours par l'intermédiaire de ses instructeurs, nommés par le ministre de l'Intérieur.

Dans une lecture combinée du présent projet de règlement grand-ducal et des modalités du projet de règlement grand-ducal relatif au congé spécial (sous le titre III ci-avant), la Chambre de Commerce souhaite rappeler ses remarques défavorables formulées dans son avis du 8 décembre 1999 relatif au projet de loi portant création d'une administration des services de secours. La Chambre de Commerce ne peut pas approuver l'approche qui vise à accorder un monopole dans le domaine de la formation en question à une administration étatique sans que la nécessité d'un tel monopole ne soit établie. La Chambre de Commerce peut comprendre que les agents des services de secours doivent pouvoir bénéficier d'une instruction efficace et uniforme, assurée par l'administration des services de secours sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, mais le monopole étatique est inapproprié lorsqu'il s'agit d'instruire et de former les travailleurs au travail. Il y a tout d'abord lieu de clarifier dans quelle mesure la disposition en question ne heurte pas les compétences attribuées à l'Inspection du Travail et des Mines. En outre, des organismes publics ou privés, des organisations professionnelles ou encore des entreprises privées spécialisées qui possèdent des compétences en la matière devraient également être autorisés à offrir des formations afférentes aux entreprises. La Chambre de Commerce peut admettre que l'organisation de cours de formation aux salariés dans le domaine visé et les personnes qui dispensent cette formation devront faire l'objet d'un agrément préalable et que le cas échéant le contenu de la formation sera fixé de façon uniforme. Cela n'empêche cependant pas que la

formation dispensée par un organisme public ou privé, des organisations professionnelles ou encore des entreprises privées spécialisées devrait pouvoir bénéficier d'une certification officiellement reconnue.

Ainsi le niveau de qualité et de contenu de la formation pourra être assuré tout en permettant au secteur privé d'offrir une alternative à l'offre étatique. Cette demande paraît d'autant plus pertinente qu'il est prévisible que l'administration des services de secours n'aura pas les moyens pour répondre à la demande dans des délais raisonnables, de sorte que les entreprises doivent subir des délais excessifs pour la formation de leurs agents de secours. Par ailleurs l'action combinée du secteur privé et des services étatiques serait bénéfique en elle-même par rapport à l'objectif visé: la prévention efficace d'accidents et de nuisances pour les salariés.

La Chambre de Commerce s'interroge ensuite sur la portée juridique de la prise de position offerte à l'instructeur dans les 8 jours d'une décision de suspension, telle que prévue à l'article 22 du projet de règlement grand-ducal. Cette prise de position vaut-elle recours formel contre une telle décision ou doit-elle s'analyser en un recours gracieux hiérarchique ? La procédure disciplinaire mérite, sur ce point, d'être clarifiée. La même question se pose sous le titre II ci-avant.

Le Chambre de Commerce note par ailleurs une discordance entre l'exigence d'âge minimum prévue à l'article 102 du candidat à la formation de *plongeur autonome (18 ans)* du présent projet de règlement grand-ducal et l'article 19, alinéa 2, deuxième tiret du projet de règlement grand-ducal déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours qui stipule : « avoir suivi avec succès les cours de formation pour *plongeur autonome* organisés par l'Administration des services de secours ou une formation reconnue équivalente par le ministre, cette formation pouvant être accomplie à partir de l'âge de 21 ans ».

La Chambre de Commerce note ensuite que le règlement grand-ducal sous avis institue la Commission à la formation alors que la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ne prévoit pas qu'un règlement grand-ducal puisse prendre de dispositions à ce sujet. La Chambre de Commerce s'interroge donc sur la base légale nécessaire en vue de cette mesure réglementaire projetée.

La Chambre de Commerce note enfin une erreur de retranscription exacte, à l'article 217 du présent projet de règlement grand-ducal, de l'intitulé du règlement grand-ducal du 15 février 1995 portant organisation de l'instruction à donner à la population et aux volontaires des unités de secours de la protection civile, qui est abrogé.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

**V. Projet de règlement grand-ducal fixant**

- 1) l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des Services de Secours ;**
- 2) les indemnités revenant aux conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours.**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur des Services de Secours ainsi que de fixer l'indemnité revenant aux conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours.

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution des articles 29 et 30 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

**VI. Projet de règlement grand-ducal portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours.**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet l'adaptation de la réglementation existante relative au contrôle médical des agents des services de secours en introduisant les modifications devenues indispensables au vu de l'expérience des années écoulées.

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution de l'article 13 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

La Chambre Commerce salue le travail entrepris par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis qui énonce clairement l'obligation du contrôle médical pour tous les agents des services de secours ainsi que les modalités et périodicités des examens médicaux des agents selon des critères d'âge et d'activités exercées. Le présent projet de règlement grand-ducal est en adéquation avec les risques que comporte l'activité des agents des services de secours.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les présents projets de règlements grand-ducaux sous avis.

ZCH/SDE